

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAIS

ARRONDISSEMENT
DE DRAGUIGNAN

Service Commerce

JLE/JO

VILLE DE FREJUS

Transmission en Préfecture	30 JUIN 2017	Affiché	Du 28 JUIN 2017
Date de réception	30 JUIN 2017		Au 12 JUL. 2017
Publié le _____			Pour le Maire Le Premier Adjoint
Notifié le _____			
Certifié exécutoire le _____			Richard SERT

ARRETE MUNICIPAL N° 2017-1678
PORTANT REGLEMENT DES MARCHES NOCTURNES
DE LA VILLE DE FREJUS

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS, SENATEUR DU VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et 2, L.2213-6 et L.2224-18 à L.2224-29,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4 et L.2125-6,
VU le Code de Commerce et notamment ses articles R.123-208-1 à R.123-208-8,
VU le Code de la santé Publique,
VU le Code Pénal,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
VU le décret n°2008-1348 du 18 décembre 2008 relatif au régime de déclaration et règlement simplifiés des cotisations et contributions sociales et de l'impôt sur le revenu des travailleurs indépendants relevant des professions artisanales, industrielles et commerciales,
VU le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes modifiant le décret n°70-708 du 31 juillet 1970 modifié portant application du titre 1^{er} et de certaines dispositions de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixes,
VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte professionnelle « permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante »,
VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var,
VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2014 portant interdiction de quêter sur la voie publique de manière générale et permanente sur tout le territoire du département du Var,
VU la délibération n° 926 du Conseil Municipal du 22 juin 2016 portant modification des conditions de fonctionnement du marché nocturne de Fréjus-Plage,
VU l'arrêté municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de Fréjus,
VU l'arrêté municipal du 01 août 2005 portant réglementation relative à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal du 03 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de Fréjus,

VU l'arrêté municipal n° 1206 du 16 juin 2015 portant réglementation des ventes de denrées alimentaires, boissons et articles divers sur les plages et leurs abords,

VU l'arrêté municipal pris chaque année portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement à l'occasion du marché nocturne de Fréjus-Plage,

VU le Règlement Sanitaire Départemental fixant les règles à respecter en matière d'hygiène et de salubrité publiques,

CONSIDERANT que l'application de certaines mesures est indispensable au bon fonctionnement des diverses occupations du domaine public, au maintien de l'ordre, au respect des règles de sécurité et d'hygiène sur les marchés nocturnes,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer l'ordre public, l'hygiène, la sécurité et la commodité de la circulation les jours et sur les lieux où se tiennent les marchés nocturnes ainsi que la préservation du domaine public et de ses équipements,

CONSIDERANT que la Ville de Fréjus souhaite perpétuer la tradition des marchés nocturnes qui sont des animations phares de la saison estivale à Fréjus,

CONSIDERANT que le présent arrêté s'applique aux marchés nocturnes de Fréjus-Plage, de Port Fréjus et de Saint-Aygulf ouverts aux catégories d'exposants à la vente,

A R R E T E

ARTICLE 1 : PORTEE ET PUBLICITE DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement régit les conditions de fonctionnement des différents marchés nocturnes de la Ville de Fréjus. Il est affiché à l'entrée du local du service des receveurs-placiers situé au 53 place Calvini à Fréjus. Sa consultation est également possible à partir du site internet de la Ville de Fréjus.

Un exemplaire de ce règlement est remis à chaque participant au plus tard le premier jour de participation à l'un des marchés organisés par la Ville de Fréjus.

ARTICLE 2 : ORGANISATION GENERALE

Chaque été, la Ville de Fréjus organise trois marchés nocturnes : les marchés nocturnes de Fréjus-Plage, de Port-Fréjus et de Saint-Aygulf.

Le service chargé de la gestion de ces marchés est le Service Commerce, sis 85 rue de Beausset - CS 70108 - 83608 FREJUS Cedex.

ARTICLE 3 : LIEUX

Les marchés nocturnes estivaux se tiennent sur les lieux définis aux articles 3.1 à 3.3.

3.1 : FREJUS-PLAGE

Le marché nocturne de Fréjus-Plage comporte deux secteurs.

Secteur 1 (secteur dit des « abonnés ») : Chaussée Sud du boulevard de la Libération du rond-point de la 1^{ère} Armée Française Rhin et Danube jusqu'à l'intersection avec la rue Roland Garros.

Ce secteur est réservé à des « abonnés » sélectionnés sur dossier par la Commission Paritaire des Marchés. Ils sont donc titulaires de leur emplacement pour toute la saison (juillet et août).

Secteur 2 (secteur dit placement « à la soirée ») : Chaussée Sud du boulevard d'Alger, de l'intersection avec la rue Roland Garros jusqu'à l'intersection avec la rue du Littoral.

Dans ce secteur, les exposants pourront se présenter spontanément chaque soir afin de déballer leurs marchandises sur des emplacements définis par les placiers contre paiement de droits de place calculés spécifiquement.

3.2 : PORT-FREJUS

Le marché nocturne de Port-Fréjus se tient sur les quais Est et Ouest du port. Il comporte un seul secteur réservé à des « abonnés » sélectionnés sur dossier par la Commission Paritaire des Marchés. Ils sont donc titulaires de leur emplacement pour toute la saison (juillet et août).

Du 15 juin au 30 juin, les emplacements sont attribués à la soirée.

3.3 : SAINT-AYGULF

Le marché nocturne de Saint-Aygulf se tient place de la Poste à Saint-Aygulf. Il comporte un seul secteur réservé à des « abonnés » sélectionnés sur dossier par la Commission Paritaire des Marchés. Ils sont donc titulaires de leur emplacement pour toute la saison (juillet et août).

ARTICLE 4 : DATES ET HORAIRES

Chaque année, les marchés nocturnes estivaux sont ouverts au public tous les jours de la semaine, du 1^{er} juillet au 31 août inclus, à l'exception de Port Fréjus dont le marché nocturne ouvre à compter du 15 juin. Durant la Fête du Port, dont les dates de début et de fin de manifestation sont communiquées par voie de presse chaque année, le marché nocturne de Port-Fréjus est suspendu.

Les horaires de mise en place et de retrait des stands ainsi que d'ouverture et de fermeture au public de ces marchés sont fixés comme suit :

	FREJUS-PLAGE		PORT-FREJUS		SAINT-AYGULF
	Secteur 1	Secteur 2	15-30 juin	1 ^{er} juillet – 31 août (hors fête du Port)	
Fermeture des voies à la circulation, début des restrictions à la circulation et au stationnement (cf. arrêté municipal)	18 H 00	18 H 00			
Arrivée des abonnés	19 H 00		17 H 00	18 H 00	19 H 00
Enregistrement des participants à la soirée		19 H 00			
Début du montage des stands et répartition, le cas échéant, des emplacements libres	19 H 15	19 H 30	18 H 00	18 H 00	19 H 30
Fin du montage	19 H 45	19 H 55	18 H 45	18 H 45	19 H 55
Ouverture au public du marché	20 H 00	20 H 00	19 H 00	20 H 00	20 H 00
Fermeture au public du marché et début du démontage	00 H 30	00 H 30	23 H 00	00 H 00	23 H 00
Fin du démontage des stands : les voies doivent être libres de toute occupation	01 H 15	01 H 15	00 H 00	01 H 00	00 H 00
Ouverture des voies à la circulation et au stationnement	01 H 30	01 H 30			

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES EMPLACEMENTS

5.1 : EMPLACEMENTS POUR LES STANDS (HORS STATIONNEMENT)

Pour le marché de Fréjus-Plage, sauf exceptions, chaque emplacement représente une emprise de 12 m² (Longueur : 4,00 m x Profondeur : 3,00 m). L'unité de mesure est le mètre carré.

Pour les marchés de Saint-Aygulf et de Port-Fréjus, les emplacements sont de dimensions variables en fonction de la configuration des lieux et du nombre de candidatures retenues par la Commission Paritaire des Marchés. L'unité de mesure est le mètre carré.

5.2 : EMBLEMENTS POUR LES VEHICULES DES PARTICIPANTS

Compte tenu de la configuration des lieux, les emplacements réservés au stationnement des véhicules des participants sont attribués dans la mesure du possible de telle sorte qu'ils se trouvent derrière le stand. Ces emplacements sont de dimensions variables en fonction de la configuration des lieux.

Dans les cas où la présence du mobilier urbain (poubelles enterrées, arceaux) ou l'élargissement de l'îlot central rendraient impossible le stationnement d'un véhicule derrière le stand, un autre emplacement sera attribué par les placiers autant que faire se peut. Nul ne peut prétendre à l'octroi d'une place de stationnement, celle-ci n'étant pas sujette au paiement d'un droit de place.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION SUR LES MARCHES NOCTURNES

Seuls peuvent être admis à exercer leur activité sur les marchés nocturnes :

- les commerçants, artistes et artisans, de nationalité française ou étrangère, exerçant une activité ambulante à titre principal ou secondaire, leur(s) employé(s), leur conjoint non salarié,
 - les forains de nationalité française, leur(s) employé(s) et personne(s) accompagnante(s),
 - les forains de nationalité étrangère,
- sous réserve qu'ils soient en possession des documents requis, qu'ils aient satisfait à leurs obligations déclaratives et remplissent les conditions exigées par les lois et règlements régissant l'exercice de leur profession.

ARTICLE 7 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES EMBLEMENTS

7.1 : EMBLEMENTS « ABONNES »

Les secteurs « abonnés » sont définis aux articles 3.1 à 3.3 du présent règlement.

Chaque année, la date limite des demandes de participation aux marchés nocturnes est portée à connaissance du public par voie de presse et par insertion d'un communiqué sur le site internet de la Ville de Fréjus (www.ville-frejus.fr).

Le Service Commerce réceptionne les demandes de participation et adresse à chaque candidat un dossier d'inscription mis à jour chaque année sur lequel sont rappelées les dates limites de dépôt des candidatures pour chaque marché.

Les candidatures doivent être présentées tous les ans.

Seuls les dossiers de candidature complets et lisibles sont examinés. Les candidatures formulées sur une version antérieure du dossier ne sont pas examinées.

Les dossiers, lorsqu'ils sont complets, sont examinés par la Commission Paritaire des Marchés. Celle-ci émet un avis et attribue une note pour chaque candidat. Un classement, de la note la plus élevée à la moins élevée, est dressé pour chaque catégorie d'articles. Les emplacements sont attribués par l'autorité municipale sur avis de la Commission Paritaire des Marchés.

L'attribution des emplacements aux « abonnés » est déterminée selon plusieurs critères : nature du commerce exercé, qualité esthétique et originalité des produits, qualité de présentation du stand, désistements enregistrés, documents demandés en règle. Il n'y a pas de critère d'ancienneté.

L'attribution des emplacements aux « abonnés » se fait pour la saison (juillet et août).

Les emplacements sont attribués dans la limite des places disponibles. Le dossier de candidature est obligatoirement accompagné des pièces et documents suivants :

- Une copie couleur recto-verso d'une pièce d'identité du candidat en cours de validité.
- Une attestation sur l'honneur d'emploi régulier de salariés.
- Une photographie couleur représentant le stand.

- Une photographie couleur de chaque article ou de chaque catégorie d'articles.
- Un descriptif précis des articles et produits qui seront mis à la vente, étant précisé que chaque descriptif doit correspondre aux photographies jointes au dossier.
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle spécifiant la garantie pour participer aux marchés et foires.
- Une copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.
- Un extrait original (datant de moins de 3 mois) justifiant l'inscription aux régimes sociaux obligatoires.
- Pour les commerçants non sédentaires : l'extrait d'immatriculation au registre du commerce de moins de trois mois à la date de la candidature. Un extrait actualisé de ce document doit être remis aux placiers avant l'ouverture du marché.
- Pour les artisans : l'extrait d'immatriculation au répertoire des métiers de moins d'un mois à la date de la candidature. Un extrait actualisé de ce document doit être remis aux placiers avant l'ouverture du marché.
- Pour les artistes cotisant à la Maison des Artistes : la copie de la carte délivrée par la Maison des Artistes. Un exemplaire actualisé de ce document doit être remis aux placiers avant l'ouverture du marché.
- Un justificatif de domicile (facture eau, électricité, téléphone...).

7.2 : EMBLEMES « A LA SOIREE »

Les secteurs et périodes de placement « à la soirée » sont définis aux articles 3.1 et 3.2 du présent règlement.

Dans ces secteurs et durant ces périodes, les exposants pourront se présenter spontanément chaque soir afin de débarrasser leurs marchandises sur des emplacements définis par les placiers contre paiement de droits de place.

Pour le placement « à la soirée », les critères suivants seront retenus par ordre d'importance :

- Candidats non retenus dans l'un des secteurs « abonnés » ayant suivi la procédure détaillée à l'article 7.1.
- Nature des marchandises mises en vente.
- Absence de sanction éventuelle prise à l'encontre du postulant et ayant entraîné une exclusion,
- Présentation des documents professionnels notamment : extrait Kbis, assurance, carte trois volets, livret de circulation, en cours de validité.

Les sociétés ou gérants de magasins ayant obtenu une extension « commerçant non sédentaire » à leur registre de commerce, seront placés après les personnes physiques ayant la qualité de « commerçant non sédentaire » exclusivement.

Les participants « à la soirée » s'acquittent, au moment du placement, des droits de place auprès des receveurs-placiers qui leur délivrent une quittance.

ARTICLE 8 : CARACTERES DES AUTORISATIONS D'OCCUPER

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les personnes physiques ou morales visées à l'article 6.

En secteur 1 du marché nocturne de Fréjus-Plage, à Port-Fréjus (hors période du 15 au 30 juin) et à Saint-Aygulf (secteurs et périodes « abonnés »), l'autorisation d'occuper le domaine public en vue de participer au marché nocturne prend la forme d'un arrêté municipal qui est notifié à tous les « abonnés » au plus tard le premier jour de leur participation.

S'agissant du domaine public, cette autorisation, strictement personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable.

A ce titre, l'emplacement attribué ne peut, en aucun cas, être loué, prêté, cédé, vendu ou négocié d'une manière quelconque. Toute association ou contrat s'en rapprochant, comme

l'instauration d'une gérance ou d'une sous-location, qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'un emplacement à une autre personne que le titulaire est formellement prohibée. Il en résulte que les prestataires de services ne sont pas autorisés à débiller sur un emplacement attribué à un abonné.

En outre, le participant ne peut acquérir le droit à la propriété commerciale au sens du décret n°53-960 du 30 septembre 1953 modifié et de la loi n°626 du 18 juin 2014.

Enfin, quel que soit le cas de retrait de l'autorisation, le participant ne peut prétendre à une quelconque indemnité de la part de la commune ni au remboursement *pro rata temporis* des droits de place dus pour la période considérée.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement est réputé vacant. Le bénéficiaire de cette autorisation ne peut plus prétendre à un quelconque droit d'occupation de l'emplacement.

Nul ne peut débiller simultanément sur deux emplacements au sein d'un même marché. Les secteurs 1 et 2 du marché nocturne de Fréjus-Plage sont considérés comme un seul et même marché.

Ainsi, un participant « abonné » de Fréjus-Plage (secteur 1 défini à l'article 3.1 du présent règlement), qu'il soit personne morale ou personne physique, ne peut être autorisé à débiller sur un second emplacement situé dans le secteur 2 défini à l'article 3.1 du présent règlement.

ARTICLE 9 : DOCUMENTS ADMINISTRATIFS OBLIGATOIRES

Le participant, abonné ou non, doit obligatoirement avoir en sa possession, pendant toute la durée du marché :

- L'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle spécifiant la garantie pour participer aux marchés et foires en cours de validité.
- La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.
- L'extrait original (datant de moins de 3 mois) justifiant l'inscription aux régimes sociaux obligatoires et en corrélation avec la marchandise proposée à la vente.
- Pour le(s) salarié(es) : la carte d'identité, ainsi que la Déclaration Unique d'Embauche (DUE) avec les documents employeurs mentionnés ci-dessus.
- Pour les artisans : l'extrait d'immatriculation au répertoire des métiers de moins de 3 mois.
- Pour les artistes cotisant à la Maison des Artistes : la carte délivrée par la Maison des Artistes.

L'impossibilité de présenter l'un de ces documents à toute réquisition (Police nationale, Police municipale, Placiers...) entraînera l'exclusion immédiate du participant jusqu'à la fin de la soirée. Celui-ci ne pourra exercer le lendemain que sur présentation de ses papiers.

ARTICLE 10 : ARTICLES INTERDITS ET AUTORISES

Ces listes ne sont pas exhaustives. Les articles qui ne sont pas mentionnés ci-dessous sont autorisés ou interdits au cas par cas par l'autorité municipale.

10.1 : INTERDICTIONS ABSOLUES SUR TOUS LES MARCHES NOCTURNES

Sont formellement interdits à la vente sur tous les marchés nocturnes, quel que soit le secteur, les articles ou dérivés suivants :

- Cigarettes électroniques et/ou substituts et dérivés.
- Postiches et perruques.
- Alcools sous toutes leurs formes : apéritifs, digestifs, vins, bières...
- Articles dont les images ou reproductions peuvent inciter à l'usage et à la consommation d'alcools et de stupéfiants.
- Tout dispositif laser de type pointeur ou assimilé, quelle que soit la classification de ce dispositif, y compris quand ces dispositifs sont des accessoires à d'autres objets.

10.2 : INTERDICTIONS DANS LE SECTEUR 1 DE FREJUS-PLAGE (SECTEUR DES ABONNES), A PORT-FREJUS ET A SAINT-AYGULF

Sont en outre interdits à la vente dans le secteur 1 du marché nocturne de Fréjus-Plage, à Port-Fréjus (toutes périodes) et à Saint-Aygulf, les articles ou dérivés suivants :

- Produits alimentaires, conditionnés ou non, autres que bonbons (nombre de stands fixé par la Commission Paritaire des Marchés), glaces, sorbets, gaufres, crêpes (nombre de stands fixé par la Commission Paritaire des Marchés).
- Maillots de bain et assimilés (boxers, maillots, caleçons, shorts de bain...).
- Serviettes de plage.
- Jupes et robes de ville.
- Paréos.
- Pantalons, bermudas, shorts.
- Chaussures de ville : derbies, mocassins, richelieus, escarpins, bottes, bottines, baskets (Hommes Femmes et Enfants).
- Tee-shirts : toutes les tailles (Hommes, Femmes et Enfants).

10.3 : INTERDICTIONS DANS LE SECTEUR 2 DE FREJUS-PLAGE (SECTEUR DIT « A LA SOIREE »)

Sont interdits à la vente dans ce secteur les articles ou dérivés suivants :

- Tout type de boissons.
- Glaces, sorbets, granités.
- Gaufres, crêpes, churros et autres beignets.
- Plus généralement, tous les produits alimentaires non conditionnés.

10.4 : ARTICLES AUTORISES DANS LE SECTEUR 1 DE FREJUS-PLAGE (SECTEUR DES ABONNES), A PORT-FREJUS ET A SAINT-AYGULF

Tous ceux qui ne sont pas limitativement énumérés aux articles 10-1 et 10-2 et notamment :

- Bonbons (nombre de stands fixé par la Commission Paritaire des Marchés).
- Glaces, sorbets, gaufres, crêpes (nombre de stands fixé par la Commission Paritaire des Marchés).
- Nappes et articles de Provence.
- Tongs, sandales et espadrilles.

10.5 : ARTICLES AUTORISES DANS LE SECTEUR 2 DE FREJUS-PLAGE (SECTEUR DIT « A LA SOIREE »)

Tous ceux qui ne sont pas limitativement énumérés aux articles 10-1 et 10-3 et notamment :

- Produits alimentaires déjà conditionnés (les produits conditionnés ou emballés sur place ne sont pas tolérés).
- Nappes et articles de Provence.
- Paréos.
- Tongs, sandales et espadrilles.
- Tee-shirts à l'effigie de la Côte d'Azur et de ses principales villes.

ARTICLE 11 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DES PARTICIPANTS – LIBERATION DES LIEUX

Les participants doivent attendre que la fourrière ait enlevé les véhicules en stationnement avant d'occuper leur zone de déballage.

11.1 : FREJUS-PLAGE

Les véhicules des participants, tout gabarit confondu, sont autorisés à accéder à la voie Sud des boulevards de la Libération (intégralement) et d'Alger (portion comprise entre la Rue Roland Garros et la Rue du Littoral) :

- De 19 h 00 à 19 h 55 à l'occasion du déballage,
- De 0 h 30 à 1 h 15 à l'occasion du remballage.

Seuls les véhicules et remorques n'excédant pas 1,80 mètre de hauteur pourront stationner sur la chaussée Sud des boulevards de la Libération (intégralement) et d'Alger (portion comprise entre la Rue Roland Garros et la Rue du Littoral), derrière les stands, de 19 h 00 à 1 h 15.

Le stationnement de tous les véhicules et/ou remorques excédant 1,80 mètre de hauteur est interdit dans l'enceinte du marché nocturne de Fréjus-Plage. Aussi, après les opérations de déballage, les véhicules et remorques des participants hors gabarit (hauteur supérieure à 1,80 mètre) doivent stationner dans les rues adjacentes sur les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

La circulation automobile étant rétablie à 01h30, tous les participants doivent avoir remballé leur matériel et procédé au nettoyage de leur emplacement avant 01h15.

11.2 : PORT-FREJUS

La libération des voies et quais étant fixée à 00h00 du 15 juin au 30 juin et à 1h00 du 1^{er} juillet au 31 août, tous les participants doivent avoir remballé leur matériel et procédé au nettoyage de leur emplacement avant les heures précitées.

11.3 : SAINT-AYGULF

La libération de la place de la Poste étant fixée à 00h00, tous les participants doivent avoir remballé leur matériel et procédé au nettoyage de leur emplacement avant l'heure précitée.

ARTICLE 12 : PRESENTATION ET TENUE DES STANDS

Les emplacements doivent être tenus personnellement par les titulaires des autorisations. Ils peuvent toutefois se faire assister et éventuellement se faire remplacer par un ou plusieurs salariés à la condition que ce(s) salarié(s) soi(en)t en mesure de présenter à toute autorité de contrôle habilitée une attestation d'embauche de l'employeur ou les copies ou originaux des trois derniers bulletins de salaire ainsi qu'une pièce d'identité en cours de validité.

Les participants s'engagent à animer le marché et, dans ce cadre, à être présents durant toute la période pour laquelle les autorisations leur ont été délivrées.

En secteur 1 de Fréjus, à Port-Fréjus (hors période 15-30 juin) et à Saint-Aygulf (secteurs et périodes « abonnés »), il est interdit d'exercer d'autre commerce que celui pour lequel l'autorisation aura été accordée.

En secteur 2 de Fréjus-Plage et à port-Fréjus du 15 au 30 juin (secteurs et périodes « à la soirée »), il est interdit d'exercer d'autre commerce que celui mentionné sur le Kbis.

Une attention particulière doit être apportée à la qualité de présentation du stand.

Pour ce faire, sont formellement interdits sur tous les marchés :

- la suspension d'articles au parasol, au barnum ou sur tout autre support à proximité du stand (arbre, poteau, barrière,...)
- d'exercer son activité avec l'aide de micro et/ou dérivés,
- la diffusion de musique et la production de sons au moyen d'une sonorisation,
- l'entreposage de cartons et de sacs à la vue directe des clients,
- l'apposition de panneaux publicitaires ou pancartes annonçant des promotions (exemple : « tout à 5 € ») ou d'étiquettes fluorescentes,
- le port d'une tenue vestimentaire négligée ou non adaptée (maillot de bain, torse nu...),
- le fait, pour le participant, de s'alimenter et de consommer des boissons à la vue des clients.

Sont obligatoires :

- l'habillage des étals au moyen d'une nappe en tissu uni de telle façon que les pieds desdits étals ne soient pas visibles de face ou de côté. Ce tissu sera noir en secteur 1 de Fréjus-Plage, à Port-Fréjus et à Saint-Aygulf et d'une couleur unie choisie parmi les tons blanc, noir, gris, beige ou crème pour le secteur 2 de Fréjus-Plage.

- l'utilisation d'une couleur unie (blanc, noir, gris, beige ou crème) sans inscription publicitaire pour les parasols ou barnum,
- l'affichage des prix au moyen d'étiquettes réglementaires,
- une tenue vestimentaire correcte et irréprochable des participants et de leur(s) employé(s),
- des relations respectueuses et courtoises avec la clientèle, ainsi qu'avec les autres participants,
- le respect de l'environnement et du site mis à disposition qui devra être restitué dans son état initial.

ARTICLE 13 : HYGIENE ET SECURITE

Il est fait obligation à chaque participant de maintenir constamment son emplacement en état de propreté.

A la fermeture du marché, l'emplacement doit être nettoyé de telle sorte qu'il retrouve son état initial. Déchets, détritrus, papiers, cartons, emballages et autres seront évacués par le participant.

Les exposants doivent se conformer aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur régissant l'exercice de leur profession. L'utilisation de produits cosmétiques ou leurs dérivés (encres,...) doit elle aussi être conforme à la réglementation en vigueur. La commune se décharge de tout type de réclamation en cas d'allergie.

Pour des raisons liées à la sécurité, les passages réservés aux piétons et aux véhicules de secours, ainsi que les ronds-points doivent rester libres de toute occupation. Toute installation sur ces espaces entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation d'occupation du domaine public communal. Le contrevenant sera en outre passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (occupation irrégulière du domaine public).

Les parasols doivent être en très bon état de fonctionnement et de propreté et ne devront pas dépasser la limite du stand pour ne pas gêner l'éventuel passage de véhicules de secours.

La distribution de sacs en plastique est interdite.

La commune décline toute responsabilité en cas de vol à l'étalage.

En cas de conditions météorologiques défavorables, la commune se réserve le droit d'annuler la manifestation sans information ni préavis. Les participants concernés ne pourront en aucun cas demander une quelconque indemnité ou remboursement des droits de place dus à la commune.

ARTICLE 14 : ACTIVITES REGLEMENTEES

Les exposants doivent se conformer aux lois et réglementations spécifiques régissant leurs activités.

Les professionnels de la bijouterie, qui détiennent de l'or, de l'argent et du platine dans le cadre de leur activité sont soumis à des obligations permettant de garantir les métaux précieux (poinçonnage) et leur provenance (déclaration d'existence, tenue d'un livre de police et déclaration annuelle), ainsi qu'à des taxes spécifiques.

ARTICLE 15 : ECLAIRAGE / INSTALLATION ELECTRIQUE

Les participants sont informés que les bornes électriques sont équipées de fiches monophasées au format européen.

Ils veilleront à :

- utiliser du matériel électrique en bon état de marche,
- procéder à des raccordements conformes aux règles édictées par les lois et règlements en matière de sécurité,
- mettre en place des installations dont la puissance globale sera limitée à 500 watts,
- utiliser des ampoules à basse consommation ou LED, étant précisé que les ampoules halogènes, même à basse tension, sont interdites,
- ne pas disposer de fil électrique sur la promenade ou sur les quais,

- limiter au strict nécessaire l'usage de multiprises,
- ne pas utiliser une rallonge électrique de conception non conforme et dont la norme n'a pas été contrôlée,
- dérouler les prolongateurs à enrouleur afin d'éviter le phénomène de chauffe qui fait disjoncter l'installation et plonge les étals dans la pénombre.

ARTICLE 16 : BRUIT / MAINTIEN DE L'ORDRE

Il est interdit de :

- troubler l'ordre et la tranquillité publics par des cris, tapages, rixes, querelles, la diffusion de musique amplifiée ou non, la pratique de jeux divers,
- interpeller les passants de vive voix ou de toutes autres manières,
- d'opérer des démonstrations sur les espaces réservés à la circulation,
- aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin ou les tirer par le bras ou les vêtements,
- stationner dans les passages réservés à la circulation,
- tenir des propos injurieux et avoir un comportement agressif à l'égard d'un autre exposant, d'un client, d'un riverain, d'un commerçant sédentaire, de tout représentant des forces de police ou bien des placiers,
- tenir des propos contestataires de toutes natures.

ARTICLE 17 : MARCHANDS AMBULANTS

L'accès sur le marché nocturne est interdit aux marchands, musiciens, chanteurs ambulants, aux artistes de tout genre non bénéficiaires d'un titre d'occupation, aux cirqueurs ainsi qu'à toute personne exerçant ordinairement son industrie sur la voie publique.

Il est en outre strictement interdit de la part des participants de distribuer des imprimés ou autres prospectus que ce soit à l'intérieur du périmètre du marché ou bien à proximité.

ARTICLE 18 : DROITS DE PLACE

Un droit de place forfaitaire et mensuel, correspondant à la mise à disposition d'un emplacement sur le domaine public, est à acquitter auprès des receveurs-placiers avant chaque début de mois et au plus tard le premier jour de la période considérée (juillet ou août). Son montant est fixé par le conseil municipal.

Pour les emplacements accordés à la soirée (secteur 2 de Fréjus-Plage et Port-Fréjus du 15 au 30 juin), les droits sont encaissés chaque soir par les receveurs-placiers.

Les règlements se font en espèces ou par chèque bancaire libellé à l'ordre de la « Régie des droits de place de Fréjus ».

ARTICLE 18 : ABSENCES

Chaque abonné doit impérativement occuper sa place tous les soirs durant la période de validité de son autorisation d'occuper le domaine public sous peine de voir celle-ci réattribuée.

Toute absence doit être préalablement signalée aux placiers ou, à défaut, au Service Commerce, aux numéros de téléphone qui sont communiqués chaque année lors d'une réunion d'information.

L'absence d'un abonné sans justificatif valable pendant plus de trois jours consécutifs ou non consécutifs entraînera la perte de l'emplacement qui sera réattribué sans que le participant ne puisse prétendre à quelque indemnisation que ce soit.

ARTICLE 19 : DESISTEMENT / CESSATION D'ACTIVITE / MODIFICATION DE STATUTS

Le participant peut à tout moment cesser son activité sur le marché nocturne. Dans ce cas, il devra impérativement et préalablement :

- en informer le responsable des placiers ou son adjoint,
- en aviser par écrit le Service Commerce de la Ville de Fréjus.

L'emplacement devenu vacant sera alors réattribué par l'autorité municipale en fonction de la liste d'attente établie par la Commission Paritaire des Marchés.

En cas de désistement ou de cessation d'activité, le bénéficiaire ne pourra prétendre au remboursement de tout ou partie des droits de place dus pour la période d'abonnement.

Tout changement intervenant dans le statut juridique du commerçant non sédentaire ou de l'entreprise titulaire d'un emplacement, doit être porté à la connaissance de l'autorité municipale dans les plus brefs délais par écrit accompagné des documents justificatifs.

ARTICLE 20 : SANCTIONS

Le non-respect des dispositions du présent règlement exposera le contrevenant à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion immédiate et/ou définitive du marché nocturne et l'impossibilité de candidater l'année suivante.

Le participant évincé ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnité.

ARTICLE 21 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour les cas non prévus dans le présent règlement, l'autorité municipale statuera après examen de la situation par le Comité Consultatif des Foires et Marchés de la Ville de Fréjus.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans les 2(deux) mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 23 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur du Pôle Administration Générale, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique, Madame le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale, Monsieur le Trésorier Principal et Messieurs les receveurs-placiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Département du Var et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Fréjus, le 20 JUIN 2017

Le Maire,



David RACHLINE

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : AM portant règlement des marchés nocturnes de la ville de Fréjus.

Date de transmission de l'acte : 30/06/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 30/06/2017

Numéro de l'acte : 2017-1678 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 083-218300614-20170628-2017-1678-AI

Date de décision : 28/06/2017

Acte transmis par : Karine AUBERT-DOMINE

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4. Autres actes réglementaires